



Convention interdépartementale d'assistance opérationnelle

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par Monsieur le Préfet de la Loire et, d'autre part, au titre de la gestion administrative et financière par Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Puy de Dôme représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par Madame la Préfète du Puy de Dôme et, d'autre part, au titre de la gestion administrative et financière par Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Puy de Dôme..

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.1424-47;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.742-11;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Puy de Dôme

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2011 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du 2 mars 2017 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;

Considérant la nécessité de coordonner et mutualiser l'action des SDIS de la Loire et du Puy de Dôme aux limites des deux départements pour améliorer la distribution des secours aux populations concernées ;

Il est convenu ce qui suit :

Titre 1 : objet – champ d'application – modalités de mise en œuvre opérationnelle

Article 1^{er} : objet

La présente convention a pour but de fixer les conditions d'assistance mutuelle entre les SDIS de la Loire et du Puy de Dôme en vue d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante, sur les territoires listés dans les tableaux des annexes du présent document mentionnées ci-dessous :

- **annexe I** : Communes du département de la Loire défendues en tout ou partie par le SDIS de la Loire ;
- **annexe II** : Communes du département du Puy de Dôme défendues en tout ou partie par le SDIS de la Loire ;
- **annexe III** : Défense des secteurs autoroutiers.

L'entraide courante s'entend hors cas de mise en œuvre des dispositions ORSEC (générales ou spécifiques) ou du déclenchement d'un PPI.

Article 2 : champ d'application

La présente convention s'applique pour l'ensemble des missions opérationnelles prévues à l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le SDIS administrativement compétent est l'établissement public sur lequel repose l'obligation juridique de mettre en œuvre les moyens de secours sur le département qu'il défend.

Le SDIS territorialement compétent est celui qui assure les secours sur un territoire donné soit parce qu'il est le SDIS administrativement compétent soit parce qu'il met à disposition par convention ses moyens.

Article 3 : modalités d'application

Chaque partie s'engage à gérer les interventions de secours conformément aux dispositions de l'**annexe V** (Déclenchement et commandement des opérations de secours – retour d'information) de la présente convention.

La réalisation des missions de prévision est explicitée dans l'**annexe IV** (Missions de prévision) de la présente convention.

Chaque partie s'engage à mettre à la disposition de son partenaire, en solution de première alerte ou en renfort ponctuel, les moyens opérationnels dont il dispose au moment de la demande.

Certaines missions non urgentes sont différées et réalisées par les sapeurs-pompiers du SDIS administrativement compétent.

Titre 2 : modalités administratives.

Article 4 : modalités financières

Celles-ci s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article L.742-11 du code de la sécurité intérieure. Les opérations d'assistance mutuelle dans le cadre de l'entraide courante font l'objet d'une facturation des frais de personnel sur la base du décret n° 2013-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

Le cas échéant, les frais induits par le soutien sanitaire, la logistique (notamment l'alimentation des personnels et le ravitaillement en produits consommables) et la dégradation de matériels sont pris en charge par le SDIS territorialement compétent.

Le décompte des états de frais, s'effectuera annuellement.

Article 5 : interventions payantes

Lorsque le SDIS intervenant en 1^{er} appel effectue pour le compte de l'autre SDIS une intervention payante sur la zone de compétence de ce dernier, les modalités de remboursement de SDIS à SDIS ne dérogent pas à celles décrites à l'article 4. En revanche, le SDIS administrativement compétent a tout loisir de facturer cette intervention au requérant, en application des délibérations de son propre conseil d'administration.

Article 6 : responsabilités

La mise en jeu éventuelle de la responsabilité administrative des établissements publics reste à la charge du SDIS administrativement compétent, pour les moyens mis à sa disposition. Toutefois, le SDIS, propriétaire des biens laissés à disposition, sera tenu responsable pour tout ou partie des dommages, s'il est apporté la preuve qu'ils proviennent de fautes commises dans leur gestion ou leur utilisation avant leur mise à disposition.

Article 7 : durée d'application

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an, à compter de la dernière date de signature par l'une des parties. Au vu de son objet, elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans que sa durée globale puisse excéder 5 (cinq) ans.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 (trois) mois avant l'échéance.

Article 8 : recours

En cas de désaccord, les parties s'engagent au préalable à tenter de résoudre leurs points de divergences par accord amiable. A défaut, le tribunal administratif compétent sera celui dans le ressort duquel siège le SDIS défendeur à l'action.

Article 9 : mise en œuvre

La présente convention prend effet après signature par l'ensemble des parties et dès l'accomplissement des formalités exécutoires.

Elle complète les règlements opérationnels en vigueur dans les deux départements.

Les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des départements de la Loire et du Puy De Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en 6 exemplaires originaux.

Fait à, le.....

Fait à, le.....

Le Préfet de la Loire

Evence RICHARD

La Préfète du Puy de Dôme

Danièle POLVE-MONTMASSON

Fait à, le.....

Fait à, le.....

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Puy de Dôme

ANNEXE I

Communes du département de la Loire défendues en tout ou partie par le SDIS du Puy-de-Dôme

Secteur opérationnel	Rue, hameau ou lieu-dit	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel	4 ^{ème} appel	5 ^{ème} appel
APINAC		USSON EN FOREZ	ST BONNET ST NIZIER	ST PAL DE CHALENCON (43)	ST JEAN SOLEYMIEUX	ST ANTHEME (63)
BARD	OUEST	ST ANTHEME (63)	MONTBRISON	ST JEAN SOLEYMIEUX	ST ROMAIN LE PUY	ST GEORGES EN COUZAN
BARD	CENTRE	MONTBRISON	ST ANTHEME (63)	ST ROMAIN LE PUY	ST JEAN SOLEYMIEUX	SURY LE COMTAL
CERVIERES		NOIRETABLE	ST JUST EN CHEVALET	CELLES SUR DUROLLE (63)	ST MARTIN LA SAUVETE	CREMEAUX
CHAUSSETERRE		ST JUST EN CHEVALET	NOIRETABLE	LAPRUGNE (03)	CELLES SUR DUROLLE (63)	CREMEAUX
CHAZELLES SUR LAVIEU	OUEST	ST ANTHEME (63)	ST JEAN SOLEYMIEUX	MONTBRISON	ST ROMAIN LE PUY	SURY LE COMTAL
CHAZELLES SUR LAVIEU	CENTRE	ST JEAN SOLEYMIEUX	MONTBRISON	ST ANTHEME (63)	ST ROMAIN LE PUY	SURY LE COMTAL
CHAZELLES SUR LAVIEU	EST	ST JEAN SOLEYMIEUX	MONTBRISON	ST ROMAIN LE PUY	ST ANTHEME (63)	SURY LE COMTAL
CREMEAUX		CREMEAUX	ST.JUST.EN.CHEVALET	ARCONSAT (63)	CHABRELOCHE (63)	LAPRUGNE (03)
ESSERTINES EN CHATELNEUF	OUEST	MONTBRISON	ST ANTHEME (63)	ST ROMAIN LE PUY	ST JEAN SOLEYMIEUX	SURY LE COMTAL
ESSERTINES EN CHATELNEUF	EST	MONTBRISON	ST ROMAIN LE PUY	SURY LE COMTAL	ST GEORGES EN COUZAN	ST ANTHEME (63)
ESTIVAREILLES	OUEST	USSON EN FOREZ	ST BONNET ST NIZIER	ST PAL DE CHALENCON (43)	ST JEAN SOLEYMIEUX	ST ANTHEME (63)
ESTIVAREILLES	NORD	ST BONNET ST NIZIER	ST JEAN SOLEYMIEUX	USSON EN FOREZ	PERIGNEUX	ST ANTHEME (63)
GUMIERES	NORD	ST ANTHEME (63)	ST JEAN SOLEYMIEUX	MONTBRISON	ST ROMAIN LE PUY	SURY LE COMTAL
GUMIERES	SUD	ST JEAN SOLEYMIEUX	ST ANTHEME (63)	ST ROMAIN LE PUY	MONTBRISON	ST BONNET ST NIZIER
LA CHAMBA		NOIRETABLE	CHALMAZEL	ST GEORGES EN COUZAN	SAIL SOUS COUZAN	CELLES SUR DUROLLE (63)
LA CHAMBONIE		NOIRETABLE	CHALMAZEL	ST GEORGES EN COUZAN	SAIL SOUS COUZAN	CELLES SUR DUROLLE (63)
LA CHAPELLE EN LAFAYE	SUD OUEST	USSON EN FOREZ	ST BONNET ST NIZIER	ST ANTHEME (63)	ST PAL DE CHALENCON (43)	ST JEAN SOLEYMIEUX
LA CHAPELLE EN LAFAYE	NORD	ST JEAN SOLEYMIEUX	ST BONNET ST NIZIER	ST ANTHEME (63)	USSON EN FOREZ	ST PAL DE CHALENCON (43)
LA CHAPELLE EN LAFAYE	CENTRE	ST BONNET ST NIZIER	ST JEAN SOLEYMIEUX	USSON EN FOREZ	ST ANTHEME (63)	ST PAL DE CHALENCON (43)
LA CHAPELLE EN LAFAYE	SUD EST	ST BONNET ST NIZIER	USSON EN FOREZ	ST JEAN SOLEYMIEUX	ST PAL DE CHALENCON (43)	ST ANTHEME (63)
LAVIEU		ST JEAN SOLEYMIEUX	ST ROMAIN LE PUY	MONTBRISON	SURY LE COMTAL	ST ANTHEME (63)
LERIGNEUX	OUEST	ST ANTHEME (63)	MONTBRISON	ST JEAN SOLEYMIEUX	ST ROMAIN LE PUY	ST GEORGES EN COUZAN

Secteur opérationnel	Rue, hameau ou lieu-dit	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel	4 ^{ème} appel	5 ^{ème} appel
LERIGNEUX	EST	MONTBRISON	ST ANTHEME (63)	ST ROMAIN LE PUY	ST JEAN SOLEYMIEUX	ST GEORGES EN COUZAN
LES SALLES	OUEST	NOIRETABLE	CELLES SUR DUROLLE (63)	ST JUST EN CHEVALET	BOEN SUR LIGNON	LAPRUGNE (03)
LES SALLES	CENTRE	ST JUST EN CHEVALET	NOIRETABLE	CELLES SUR DUROLLE (63)	LAPRUGNE (03)	BOEN SUR LIGNON
LEZIGNEUX		MONTBRISON	ST ROMAIN LE PUY	ST JEAN SOLEYMIEUX	SURY LE COMTAL	ST ANTHEME (63)
MONTARCHER	SUD OUEST	USSON EN FOREZ	ST BONNET ST NIZIER	ST ANTHEME (63)	ST PAL DE CHALENCON (43)	ST JEAN SOLEYMIEUX
MONTARCHER	NORD	ST BONNET ST NIZIER	ST JEAN SOLEYMIEUX	USSON EN FOREZ	ST ANTHEME (63)	ST PAL DE CHALENCON (43)
MONTARCHER	SUD EST	ST BONNET ST NIZIER	USSON EN FOREZ	ST JEAN SOLEYMIEUX	ST PAL DE CHALENCON (43)	ST ANTHEME (63)
NOIRETABLE	NORD	NOIRETABLE	CELLES SUR DUROLLE (63)	ST JUST EN CHEVALET	ST MARTIN LA SAUVETE	CREMEAUX
NOIRETABLE	CENTRE	NOIRETABLE	ST JUST EN CHEVALET	CELLES SUR DUROLLE (63)	ST MARTIN LA SAUVETE	CHALMAZEL
NOIRETABLE	SUD	NOIRETABLE	CHALMAZEL	ST JUST EN CHEVALET	CELLES SUR DUROLLE (63)	ST GEORGES EN COUZAN
ROCHE	SUD EST	MONTBRISON	ST ANTHEME (63)	ST ROMAIN LE PUY	ST GEORGES EN COUZAN	ST JEAN SOLEYMIEUX
ROCHE	NORD	MONTBRISON	ST GEORGES EN COUZAN	CHALMAZEL	ST ANTHEME (63)	ST ROMAIN LE PUY
SAINT JEAN SOLEYMIEUX		ST JEAN SOLEYMIEUX	ST ANTHEME (63)	ST BONNET ST NIZIER	ST ROMAIN LE PUY	MONTBRISON
SAINT JULIEN LA VETRE		NOIRETABLE	ST JUST EN CHEVALET	ST MARTIN LA SAUVETE	CHALMAZEL	CELLES SUR DUROLLE (63)
SAINT JUST EN CHEVALET	OUEST	ST JUST EN CHEVALET	ARCONSAT (63)	CHABRELOCHE (63)	CREMEAUX	LAPRUGNE (03)
SAINT JUST EN CHEVALET	CENTRE	ST JUST EN CHEVALET	CREMEAUX	ARCONSAT (63)	CHABRELOCHE (63)	LAPRUGNE (03)
SAINT JUST EN CHEVALET	SUD EST	ST JUST EN CHEVALET	CREMEAUX	ST MARTIN LA SAUVETE	ARCONSAT (63)	CHABRELOCHE (63)
SAINT JUST EN CHEVALET	NORD	ST JUST EN CHEVALET	CREMEAUX	LAPRUGNE (03)	ARCONSAT (63)	CHABRELOCHE (63)
SAINT MARCEL D'URFE		ST JUST EN CHEVALET	CREMEAUX	ST MARTIN LA SAUVETE	NOIRETABLE	ARCONSAT (63)
SAINT PRIEST LA PRUGNE	SUD OUEST	LAPRUGNE (03)	ARCONSAT (63)	CHABRELOCHE (63)	ST JUST EN CHEVALET	CELLES SUR DUROLLE (63)
SAINT PRIEST LA PRUGNE	SUD	ST JUST EN CHEVALET	ARCONSAT (63)	CHABRELOCHE (63)	NOIRETABLE	LAPRUGNE (03)
SAINT PRIEST LA PRUGNE	SUD EST	ST JUST EN CHEVALET	LAPRUGNE (03)	ARCONSAT (63)	CHABRELOCHE (63)	NOIRETABLE
SAINT PRIEST LA PRUGNE	NORD	LAPRUGNE (03)	ST JUST EN CHEVALET	ARCONSAT (63)	CHABRELOCHE (63)	CELLES SUR DUROLLE (63)
SAINT PRIEST LA VETRE		NOIRETABLE	ST JUST EN CHEVALET	CHALMAZEL	ST MARTIN LA SAUVETE	CELLES SUR DUROLLE (63)
SAINT ROMAIN D'URFE	OUEST	ST JUST EN CHEVALET	ARCONSAT (63)	CHABRELOCHE (63)	NOIRETABLE	LAPRUGNE (03)
SAINT ROMAIN D'URFE	CENTRE	ST JUST EN CHEVALET	ARCONSAT (63)	NOIRETABLE	CHABRELOCHE (63)	CREMEAUX
SAINT ROMAIN D'URFE	NORD	ST JUST EN CHEVALET	ARCONSAT (63)	CHABRELOCHE (63)	NOIRETABLE	CREMEAUX

Secteur opérationnel	Rue, hameau ou lieu-dit	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel	4 ^{ème} appel	5 ^{ème} appel
SAINT ROMAIN D'URFE	SUD	ST JUST EN CHEVALET	NOIRETABLE	ARCONSAT (63)	CHABRELOCHE (63)	CREMEAUX
SAINT ROMAIN D'URFE	SUD EST	ST JUST EN CHEVALET	ST MARTIN LA SAUVETE	NOIRETABLE	CREMEAUX	ARCONSAT (63)
USSON EN FOREZ	NORD	USSON EN FOREZ	VIVEROLS (63)	ST PAL DE CHALENCON (43)	ST BONNET ST NIZIER	ST ANTHEME (63)
USSON EN FOREZ	CENTRE	USSON EN FOREZ	ST PAL DE CHALENCON (43)	VIVEROLS (63)	ST BONNET ST NIZIER	CRAPONNE SUR ARZON (43)
USSON EN FOREZ	SUD	USSON EN FOREZ	ST PAL DE CHALENCON (43)	CRAPONNE SUR ARZON (43)	VIVEROLS (63)	ST BONNET ST NIZIER
VERRIERES EN FOREZ	EST	MONTBRISON	ST ROMAIN LE PUY	ST JEAN SOLEYMIEUX	ST ANTHEME (63)	SURY LE COMTAL
VERRIERES EN FOREZ	OUEST	MONTBRISON	ST JEAN SOLEYMIEUX	ST ROMAIN LE PUY	ST ANTHEME (63)	SURY LE COMTAL

La liste détaillée des rues et lieux-dits concernés ainsi que leur mise à jour régulière seront communiqués par le SDIS 42 au SDIS 63.

ANNEXE II

Communes du département du Puy-de-Dôme défendues en tout ou partie par le SDIS de la Loire

Secteur opérationnel	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel	4 ^{ème} appel	5 ^{ème} appel
SAUVESSANGES	SAUVESSANGES	VIVEROLS	CRAPONNE SUR ARZON	USSON EN FOREZ	ST BONNET LE CHATEAU
SAILLANT	VIVEROLS	ST.ANTHEME	SAUVESSANGES	USSON EN FOREZ	AMBERT
ST CLEMENT DE VALLOGUE	ST.ANTHEME	VIVEROLS	USSON EN FOREZ	AMBERT	ST JEAN SOLEYMIEUX
LA CHAULME	ST ANTHEME	VIVEROLS	ST.BONNET.LE.CHATEAU	ST.JEAN.SOLEYMIEUX	USSON EN FOREZ
VIVEROLS	VIVEROLS	SAUVESSANGES	USSON EN FOREZ	ST.ANTHEME	ARLANC

La liste détaillée des rues et lieux-dits concernés ainsi que leur mise à jour régulière seront communiqués par le SDIS 63 au SDIS 42.

ANNEXE III

Défense des secteurs autoroutiers limitrophes et assimilés

Autoroute A89 – sens EST → OUEST				
Tronçon	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel	4 ^{ème} appel
PK 451.745 à PK 440.060	NOIRETABLE	CELLES SUR DUROLLE	THIERS	SAINT MARTIN LA SAUVETE

Autoroute A89 – sens OUEST → EST				
Tronçon	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel	4 ^{ème} appel
PK 440.060 à PK 451.745	CELLES SUR DUROLLE	THIERS	NOIRETABLE	SAINT JUST EN CHEVALET

ANNEXE IV

Missions de prévision

Défense extérieure contre l'incendie

La reconnaissance opérationnelle de l'ensemble des points d'eau d'incendie est du ressort du SDIS administrativement compétent.

Système d'information géographique

Pour les communes défendues en 1^{er} appel par un centre d'intervention du département voisin, le SDIS administrativement compétent fournira au SDIS assurant la défense en 1^{er} appel, la cartographie nécessaire à la réalisation de ses interventions. Cette carte comportera le positionnement des points d'eau et la liste associée.

La carte, fournie au format informatique, sera elle-même associée à un répertoire d'adresses détaillant les lieux-dits et les rues de la commune concernée.

Prévision opérationnelle

La réalisation des plans d'établissements répertoriés incombe au SDIS administrativement compétent, sur ses critères propres.

Des visites de secteur peuvent être effectuées par le SDIS territorialement compétent à son initiative.

Pour les communes citées en annexes, chaque SDIS s'engage à porter à connaissance du SDIS territorialement compétent toute information qu'il aurait à connaître comme pouvant avoir une incidence sur la conduite d'une opération de secours.

Le SDIS administrativement compétent à la charge d'étudier les dossiers concernant l'organisation de manifestations ou d'activités susceptibles de générer un risque particulier limité dans le temps ou d'avoir un impact sur l'engagement du SDIS territorialement compétent.

Les deux SDIS partagent les documents de planification opérationnelle dont ils disposent et qui seraient de nature à faciliter la conduite des opérations.

Manifestation de grande ampleur

L'étude de dossier d'une manifestation de grande ampleur incombe au SDIS administrativement compétent. En matière de couverture, deux cas doivent être distingués :

- **Sans service de sécurité :**
La couverture est assurée par le dispositif de secours classique. Le SDIS administrativement compétent a toutefois la charge de fournir à son homologue intervenant en 1^{er} appel tout renseignement nécessaire (coupure temporaire d'axes...).
- **Avec dispositif de sécurité :**
Le choix de couverture incombe au SDIS administrativement compétent.

Manceuvres

Le SDIS qui couvre un secteur du département voisin en 1^{er} appel peut y organiser des exercices et des manœuvres au titre de la connaissance du secteur. L'information sera transmise au SDIS administrativement compétent avant la date de l'exercice.

L'organisation des exercices relevant d'une obligation réglementaire relève du SDIS administrativement compétent.

ANNEXE V

Déclenchement et commandement des opérations de secours – retour d'information

1) Déclenchement des moyens de secours

En cas d'intervention sur un département limitrophe, le CTA / CODIS d'origine des moyens engagés tiendra systématiquement informé le CTA / CODIS du département du lieu de l'intervention.

Dans la mesure du possible, les moyens engagés rendent compte au CTA / CODIS administrativement compétent. A défaut, l'information transitera par le CTA / CODIS d'appartenance.

Traitement de l'alerte et de l'intervention	
Mode de transmission de l'alerte et d'activation des moyens	<ul style="list-style-type: none">- transmission de l'alerte de CTA à CTA, en fonction de la provenance de l'appel,- déclenchement et gestion des moyens de secours uniquement par leur CTA / CODIS d'origine,- retour d'information entre le CTA / CODIS d'origine des moyens et le CTA / CODIS du département siège de l'intervention.
Nature et adaptation des moyens de secours	<ul style="list-style-type: none">- engagement réflexe du CTA / CODIS couvrant le secteur en 1^{er} appel à concurrence d'un groupe d'engins (2 à 4 engins + 1 chef de groupe), dès lors que la notion de rapidité d'intervention prévaut pour l'ensemble de ces moyens,- au-delà, la montée en puissance des moyens opérationnels et de commandement (chef de colonne et chef de site) sera assurée, a priori, par le département administrativement compétent.- le chef de détachement rend compte au CODIS administrativement compétent,- Information obligatoire du COZ si engagement de moyens supplémentaires du SDIS non compétent administrativement.

Lorsqu'un CTA d'un département reçoit une demande de secours dont la localisation, sur le territoire de l'un ou l'autre des départements est incertaine, il engage ses moyens les mieux appropriés et en informe l'autre CTA. Dès qu'il se présente sur les lieux, le chef de détachement renseigne son CODIS sur la localisation précise de l'intervention, à charge pour ce dernier d'en informer, s'il y a lieu, le CODIS administrativement compétent. Le détachement ainsi engagé poursuit son action, quelle que soit la localisation de l'intervention à l'intérieur ou en dehors de son secteur de compétence, dans la limite des dispositions prévues dans le tableau ci-dessus.

2) Les évacuations d'urgence s'effectuent, après régulation médicale auprès du SAMU administrativement compétent.

3) Engagement d'autres moyens ou d'unités spécialisées

L'engagement d'autres moyens type SSSM ou d'unités spécialisées relève du SDIS administrativement compétent. Toutefois, si le centre de secours intervenant en 1^{er} appel dispose des éléments spécialisés requis, il peut être engagé en première intention, dans la limite de ses ressources propres. Les renforts éventuels seront assurés par le SDIS administrativement compétent.

4) Engagement de moyens privés

L'engagement de moyens privés ne peut se faire que par un commandant des opérations de secours (COS) appartenant au SDIS administrativement compétent, sauf cas d'extrême urgence.

5) Commandement des opérations de secours

- S'agissant du commandement de niveau chef d'agrès (CDA) et chef de groupe (CDG), les notions de proximité des secours sont retenues. Le CDA ou le CDG concerné rend compte au CTA / CODIS administrativement compétent qui informe son homologue.
- S'agissant du commandement de niveau chef de colonne, chef de site et, a fortiori, du DDSIS, il relève de la compétence des officiers du département siège de l'opération de secours.

6) Remontée d'information

Dans tous les cas, le CODIS administrativement compétent se charge d'informer sa propre chaîne de commandement et ses autorités de tutelle.

7) Fin des opérations

La remise à disposition des détachements envoyés au titre de la présente convention est décidée par le COS.

8) Compte-rendu de sortie de secours

Les CRSS, effectués par les centres de secours étant intervenus, seront communiqués au SDIS qui en fera la demande.

9) Attestations d'intervention

Pour les interventions n'ayant nécessité que des moyens du centre de secours de 1^{er} appel, l'attestation d'intervention est réalisée par le SDIS dont le centre relève. Une copie en est néanmoins adressée au SDIS administrativement compétent.

Pour les autres interventions, l'attestation d'intervention est réalisée par le SDIS administrativement compétent.

10) Retour d'expérience

L'opportunité de réaliser ou non un retour d'expérience est laissée au jugement du SDIS administrativement compétent.

11) Statistiques

Chaque année, le SDIS intervenant en 1^{er} appel sur une zone hors de son département communique à son homologue administrativement compétent les statistiques opérationnelles détaillées liées à l'activité opérationnelle correspondante.

12) Tableau des moyens

Les SDIS de la Loire et du Puy-de-Dôme se communiquent mutuellement la liste actualisée de leurs matériels opérationnels avec leur positionnement géographique.



Convention interdépartementale d'assistance opérationnelle

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par Monsieur le Préfet de la Loire et, d'autre part, au titre de l'activité administrative et financière par Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Allier représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par Monsieur le Préfet de l'Allier et, d'autre part, au titre de l'activité administrative et financière par Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Allier.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-2, L.1424-42 et R.1424-47;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.742-11 ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Loire;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 portant règlement opérationnel du SDIS de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 3256/2010 du 9/11/2010 du Préfet de l'Allier portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de l'Allier;

Vu l'arrêté n° 57/2013 du 15/01/2013 du Préfet de l'Allier portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de l'Allier;

Vu la décision n° xxxx-xxxx du 2 mars 2017 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;

Vu la délibération n° xxxx-xxxx du jj/mm/aa du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Allier ;

Considérant la nécessité de coordonner et mutualiser l'action des SDIS de la Loire et de l'Allier aux limites des deux départements pour gagner en efficacité vis à vis de la protection des populations concernées ;

Il est convenu ce qui suit :

Titre 1 : objet – champ d'application – modalités de mise en œuvre opérationnelle

Article 1^{er} : objet

La présente convention a pour but de fixer les conditions d'assistance mutuelle entre les SDIS de la Loire et de l'Allier en vue d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante, sur les territoires listés dans les tableaux des annexes du présent document mentionnées ci-dessous :

- **annexe I** : Communes du département de la Loire défendues en tout ou partie par le SDIS de l'Allier ;
- **annexe II** : Communes du département de l'Allier défendues en tout ou partie par le SDIS de la Loire ;
- **annexe III** : Défense des secteurs autoroutiers limitrophes.

L'entraide courante s'entend hors cas de mise en œuvre des dispositions ORSEC (générales ou spécifiques) ou du déclenchement d'un PPI.

Article 2 : champ d'application

La présente convention s'applique pour l'ensemble des missions opérationnelles prévues à l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le SDIS administrativement compétent est l'établissement public sur lequel repose l'obligation juridique de mettre en œuvre les moyens de secours sur le département qu'il défend.

Le SDIS territorialement compétent est celui qui assure les secours sur un territoire donné soit parce qu'il est le SDIS administrativement compétent soit parce qu'il met à disposition par convention ses moyens.

Article 3 : modalités d'application

Chaque partie s'engage à gérer les interventions de secours conformément aux dispositions de l'**annexe V** (Déclenchement et commandement des opérations de secours – retour d'information) de la présente convention.

La réalisation des missions de prévision sont explicitées dans l'**annexe IV** (Missions de prévision) de la présente convention.

Chaque partie s'engage à mettre à la disposition de son partenaire, en solution de première alerte ou en renfort ponctuel, les moyens opérationnels dont il dispose au moment de la demande.

Certaines missions non urgentes sont différées et réalisées par les sapeurs-pompiers du département duquel relève administrativement la commune concernée.

Titre 2 : modalités administratives

Article 4 : modalités financières

Celles-ci s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article L.742-11 du code de la sécurité intérieure. Les opérations d'assistance mutuelle dans le cadre de l'entraide courante font l'objet d'une facturation des frais de personnel sur la base du décret n° 2013-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

Le cas échéant, les frais induits par le soutien sanitaire, la logistique (notamment l'alimentation des personnels et le ravitaillement en produits consommables) et la dégradation de matériels sont pris en charge par le SDIS territorialement compétent.

Le décompte des états de frais, s'effectuera annuellement.

Article 5 : interventions payantes

Lorsque le SDIS intervenant en 1^{er} appel effectue pour le compte de l'autre SDIS une intervention payante sur la zone de compétence de ce dernier, les modalités de remboursement de SDIS à SDIS ne dérogent pas à celles décrites à l'article 4. En revanche, le SDIS territorialement compétent a tout loisir de facturer cette intervention au requérant, en application des délibérations de son propre conseil d'administration.

Article 6 : responsabilités

La mise en jeu éventuelle de la responsabilité administrative des établissements publics reste à la charge du SDIS administrativement compétent, pour les moyens mis à sa disposition. Toutefois, le SDIS, propriétaire des biens laissés à disposition, sera tenu responsable pour tout ou partie des dommages, s'il est apporté la preuve qu'ils proviennent de fautes commises dans leur gestion ou leur utilisation avant leur mise à disposition.

Article 7 : durée d'application

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an, à compter de la dernière date de signature par l'une des parties. Au vu de son objet, elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans que sa durée globale puisse excéder 5 (cinq) ans.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 (trois) mois avant l'échéance.

Article 8 : recours

En cas de désaccord, les parties s'engagent au préalable à tenter de résoudre leurs points de divergence par accord amiable. A défaut, le tribunal administratif compétent sera celui dans le ressort duquel siège le SDIS défendeur à l'action.

Article 9 : mise en œuvre

La présente convention prend effet après signature par l'ensemble des parties et dès l'accomplissement des formalités exécutoires.

Elle complète les règlements opérationnels en vigueur dans les deux départements.

Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des départements de la Loire et de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en 6 exemplaires originaux.

Fait à, le.....

Fait à, le.....

Le Préfet de la Loire

Evence RICHARD

Le Préfet de l'Allier,

Pascal SANJUAN

Fait à, le.....

Fait à, le.....

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de
secours de la Loire

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de
secours de l'Allier

François SZYPULA

ANNEXE I

Communes du département de la Loire défendues en tout ou partie par le SDIS de l'Allier

Commune	Liste de défense	Carte n°	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel	4 ^{ème} appel	5 ^{ème} appel
ARCON	NO0184	A4-1	RENAISON	ST ALBAN LES EAUX	ST JUST EN CHEVALET	ROANNE	LAPRUGNE (03)
ARCON	NO0185	A4-1	LAPRUGNE (03)	ST ALBAN LES EAUX	ST JUST EN CHEVALET	RENAISON	CREMEAUX
ARCON	NO0186	A4-1	ST ALBAN LES EAUX	ST JUST EN CHEVALET	LAPRUGNE (03)	RENAISON	CREMEAUX
SAINTE-PRISSE-LA-PRUGNE	NO0819	A4-2	ST JUST EN CHEVALET	LAPRUGNE (03)	ARCONSAT (63)	CHABRELOCHE (63)	NOIRETABLE
SAINTE-PRISSE-LA-PRUGNE	NO0820	A4-2	LAPRUGNE (03)	ARCONSAT (63)	CHABRELOCHE (63)	ST JUST EN CHEVALET	CELLES SUR DUROLLE (63)
SAINTE-PRISSE-LA-PRUGNE	NO0822	A4-2	LAPRUGNE (03)	ST JUST EN CHEVALET	ARCONSAT (63)	CHABRELOCHE (63)	CELLES SUR DUROLLE (63)
SAINTE-PRISSE-LA-PRUGNE	NO0830	A4-2	ST JUST EN CHEVALET	ARCONSAT (63)	CHABRELOCHE (63)	NOIRETABLE	LAPRUGNE (03)
SAIL-LES-BAINS	NO0100	A4-3	LA PACAUDIERE	MARCIGNY (71)	LAPALISSE (03)	RENAISON	POUILLY SOUS CHARLIEU
SAIL-LES-BAINS	NO0101	A4-3	LA PACAUDIERE	MARCIGNY (71)	RENAISON	LAPALISSE (03)	ROANNE
SAIL-LES-BAINS	NO0102	A4-3	LA PACAUDIERE	LAPALISSE (03)	MARCIGNY (71)	LAPALISSE (03)	ROANNE
SAINTE-MARTIN-D'ESTREAU	NO0101	A4-4	LA PACAUDIERE	MARCIGNY (71)	RENAISON	LAPALISSE (03)	ROANNE
SAINTE-MARTIN-D'ESTREAU	NO0102	A4-4	LA PACAUDIERE	LAPALISSE (03)	MARCIGNY (71)	RENAISON	ROANNE
SAINTE-MARTIN-D'ESTREAU	NO0103	A4-4	LA PACAUDIERE	RENAISON	LAPALISSE (03)	MARCIGNY (71)	ROANNE
SAINTE-MARTIN-D'ESTREAU	NO0104	A4-4	LA PACAUDIERE	LAPALISSE (03)	RENAISON	ROANNE	MARCIGNY (71)
SAINTE-MARTIN-D'ESTREAU	NO0105	A4-4	LA PACAUDIERE	LAPALISSE (03)	RENAISON	MARCIGNY (71)	ROANNE
LE CROZET	NO0107	A4-5	LA PACAUDIERE	RENAISON	RENAISON	ROANNE	MARCIGNY (71)
LES NOES	NO0180	A4-6	RENAISON	LAPRUGNE (03)	ST ALBAN LES EAUX	ST ALBAN LES EAUX	ROANNE
LES NOES	NO0181	A4-6	RENAISON	ST ALBAN LES EAUX	ROANNE	ROANNE	LAPALISSE (03)
LA TUILLIERE	NO0816	A4-7	ST JUST EN CHEVALET	CREMEAUX	LAPRUGNE (03)	LAPRUGNE (03)	ST JUST EN CHEVALET
LA TUILLIERE	NO0817	A4-7	ST JUST EN CHEVALET	LAPRUGNE (03)	CREMEAUX	NOIRETABLE	NOIRETABLE
URBISE	NO0100	A4-8	LA PACAUDIERE	MARCIGNY (71)	LAPALISSE (03)	RENAISON	ST MARTIN LA SAUVETE
URBISE	NO0101	A4-8	LA PACAUDIERE	MARCIGNY (71)	RENAISON	LAPALISSE (03)	POUILLY SOUS CHARLIEU
SAINTE-BONNET-DES-QUARTS	NO0114	A4-9	LA PACAUDIERE	RENAISON	LAPALISSE (03)	ROANNE	ROANNE
SAINTE-BONNET-DES-QUARTS	NO0115	A4-9	RENAISON	LA PACAUDIERE	ST ALBAN LES EAUX	ROANNE	ST ALBAN LES EAUX
SAINTE-BONNET-DES-QUARTS	NO0116	A4-9	LA PACAUDIERE	RENAISON	ST ALBAN LES EAUX	ROANNE	LAPRUGNE (03)
SAINTE-RIRAND	NO0158	A4-10	RENAISON	LA PACAUDIERE	ST ALBAN LES EAUX	LAPRUGNE (03)	LAPRUGNE (03)
SAINTE-RIRAND	NO0159	A4-10	RENAISON	LA PACAUDIERE	LAPRUGNE (03)	ST ALBAN LES EAUX	ROANNE
SAINTE-RIRAND	NO0160	A4-10	RENAISON	ST ALBAN LES EAUX	ROANNE	LAPRUGNE (03)	ROANNE
SAINTE-JUST-EN-CHEVALET	NO0824	A4-11	ST JUST EN CHEVALET	ARCONSAT (63)	CHABRELOCHE (63)	CREMEAUX	LA PACAUDIERE
							LAPRUGNE (03)

Commune	Liste de défense	Carte n°	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel	4 ^{ème} appel	5 ^{ème} appel
SAIN-T-JUST-EN-CHEVALET	NO0826	A4-11	ST JUST EN CHEVALET	CREMEAUX	LAPRUGNE (03)	ARCONSAT (63)	CHABRELOCHE (63)
SAIN-T-JUST-EN-CHEVALET	NO0827	A4-11	ST JUST EN CHEVALET	CREMEAUX	ARCONSAT (63)	CHABRELOCHE (63)	LAPRUGNE (03)
CHAUSSETERRE	NO0832	A4-12	ST JUST EN CHEVALET	NOIRETABLE	LAPRUGNE (03)	CELLES SUR DUROLLE (63)	CREMEAUX
LA PACAUDIERE	NO0107	A4-13	LA PACAUDIERE	RENAISON	ROANNE	ST ALBAN LES EAUX	LAPALISSE (03)
LA PACAUDIERE	NO0109	A4-13	LA PACAUDIERE	RENAISON	ROANNE	MARCIGNY (71)	LAPALISSE (03)
LES SALLES	NO0655	A4-14	NOIRETABLE	CELLES SUR DUROLLE (63)	ST JUST EN CHEVALET	BOEN SUR LIGNON	LAPRUGNE (03)
LES SALLES	NO0656	A4-14	ST JUST EN CHEVALET	NOIRETABLE	CELLES SUR DUROLLE (63)	LAPRUGNE (03)	BOEN SUR LIGNON
CREMEAUX	NO0827	A4-15	ST JUST EN CHEVALET	CREMEAUX	ARCONSAT (63)	CHABRELOCHE (63)	LAPRUGNE (03)
SAIN-T-ROMAIN-D'URFE	NO0830	A4-16	ST JUST EN CHEVALET	ARCONSAT (63)	CHABRELOCHE (63)	NOIRETABLE	LAPRUGNE (03)

La liste détaillée des rues et lieux-dits concernés ainsi que leur mise à jour régulière seront communiqués par le SDIS 42 au SDIS 03.

ANNEXE II
Communes du département de l'Allier défendues en tout ou partie par le SDIS de la Loire

Commune	Intitulé de la liste de défense	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel	4 ^{ème} appel	5 ^{ème} appel
ANDELAROCHE	ANDELAROCHE	LAPALISSE	LE DONJON	ARFEUILLES	SAINT GERAND LE PUY	LA PACAUDIERE (SDIS42)
ARFEUILLES	ARFEUILLES	ARFEUILLES	LAPALISSE	LE MAYET DE MONTAGNE	LA PACAUDIERE (SDIS42)	SAINT GERAND LE PUY
CHATELUS	CHATELUS NORD	LAPALISSE	ARFEUILLES	LA PACAUDIERE (SDIS42)	SAINT GERAND LE PUY	LE DONJON
CHATELUS	CHATELUS SUD	ARFEUILLES	LAPALISSE	LA PACAUDIERE (SDIS42)	SAINT GERAND LE PUY	LE DONJON
DROITURIER	DROITURIER	LAPALISSE	ARFEUILLES	LA PACAUDIERE (SDIS42)	LE DONJON	SAINT GERAND LE PUY
LA CHABANNE	LA CHABANNE	LAPRUGNE	LE MAYET DE MONTAGNE	FERRIERES SUR SICHON	SAINT JUST EN CHEVALET (SDIS42)	ARFEUILLES
LA GUILLERMIE	LA GUILLERMIE	FERRIERES SUR SICHON	LE MAYET DE MONTAGNE	LAPRUGNE	SAINT JUST EN CHEVALET (SDIS42)	PUY GUILLAUME (SDIS69)
LAPRUGNE	LAPRUGNE	LAPRUGNE	LE MAYET DE MONTAGNE	FERRIERES SUR SICHON	SAINT JUST EN CHEVALET (SDIS42)	ROANNE (SDIS42)
LAPRUGNE	LAPRUGNE	LAPRUGNE	LE MAYET DE MONTAGNE	FERRIERES SUR SICHON	SAINT JUST EN CHEVALET (SDIS42)	ROANNE (SDIS42)
LAVOINE	LAVOINE	LAPRUGNE	FERRIERES SUR SICHON	LE MAYET DE MONTAGNE	SAINT JUST EN CHEVALET (SDIS42)	SAINT YORRE
LE BOUCHAUD	LE BOUCHAUD	LE DONJON	MARCIGNY (SDIS71)	LAPALISSE	LA PACAUDIERE (SDIS42)	DIGOIN (SDIS71)
LENAX	LENAX	LE DONJON	LAPALISSE	LA PACAUDIERE (SDIS42)	ARFEUILLES	MARCIGNY (SDIS71)
LODDES	LODDES	LE DONJON	LAPALISSE	SAINT GERAND LE PUY	ARFEUILLES	LA PACAUDIERE (SDIS42)
MONTAIGUET EN FOREZ	MONTAIGUET EN FOREZ	LE DONJON	LAPALISSE	LA PACAUDIERE (SDIS42)	SAINT GERAND LE PUY	MARCIGNY (SDIS71)
SAINT CLEMENT	SAINT CLEMENT	LE MAYET DE MONTAGNE	LAPRUGNE	FERRIERES SUR SICHON	ARFEUILLES	SAINT JUST EN CHEVALET (SDIS42)
SAINT NICOLAS DES BIEFS	SAINT NICOLAS DES BIEFS SUD	LE MAYET DE MONTAGNE	ARFEUILLES	LAPRUGNE	ROANNE (SDIS42)	SAINT JUST EN CHEVALET (SDIS42)
SAINT NICOLAS DES BIEFS	SAINT NICOLAS DES BIEFS NORD	ARFEUILLES	LE MAYET DE MONTAGNE	LAPRUGNE	ROANNE (SDIS42)	SAINT JUST EN CHEVALET (SDIS42)
SAINT NICOLAS DES BIEFS	SAINT NICOLAS DES BIEFS SUD	LE MAYET DE MONTAGNE	ARFEUILLES	LAPRUGNE	ROANNE (SDIS42)	SAINT JUST EN CHEVALET (SDIS42)
SAINT NICOLAS DES BIEFS	SAINT NICOLAS DES BIEFS NORD	ARFEUILLES	LE MAYET DE MONTAGNE	LAPRUGNE	ROANNE (SDIS42)	SAINT JUST EN CHEVALET (SDIS42)

Commune	Intitulé de la liste de défense	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel	4 ^{ème} appel	5 ^{ème} appel
SAINTE PIERRE LAVAL	SAINTE PIERRE LAVAL SUD	ARFEUILLES	LAPALISSE	LA PACAUDIERE (SDIS42)	SAINTE GERAND LE PUY	LE DONJON
SAINTE PIERRE LAVAL	SAINTE PIERRE LAVAL NORD	LAPALISSE	ARFEUILLES	SAINTE GERAND LE PUY	LA PACAUDIERE (SDIS42)	LE DONJON

La liste détaillée des rues et lieux-dits concernés ainsi que leur mise à jour régulière seront communiqués par le SDIS 03 au SDIS 42.

ANNEXE III
Défense des secteurs autoroutiers limitrophes

RN7 sens Vichy → Roanne					
Tronçon	1 ^{er} APPEL	2 ^{ème} APPEL	3 ^{ème} APPEL	4 ^{ème} APPEL	5 ^{ème} APPEL
La Pacaudière (PR 6) → Changy (PR 15)	LA PACAUDIERE (42)	RENAISON (42)	ROANNE (42)	LAPALISSE (03)	ST ALBAN LES EAUX (42)

RN7 sens Roanne → Vichy					
Tronçon	1 ^{er} APPEL	2 ^{ème} APPEL	3 ^{ème} APPEL	4 ^{ème} APPEL	5 ^{ème} APPEL
Changy (PR 15) → La Pacaudière (PR 6)	LA PACAUDIERE (42)	RENAISON (42)	ROANNE (42)	ST ALBAN LES EAUX (42)	POUILLY SOUS CHARLIEU (42)

ANNEXE IV Missions de prévision

Défense extérieure contre l'incendie

La reconnaissance opérationnelle de l'ensemble des points d'eau incendie est du ressort du SDIS administrativement compétent.

Système d'information géographique

Pour les communes défendues en 1^{er} appel par un centre d'intervention du département voisin, le SDIS administrativement compétent fournira au SDIS assurant la défense en 1^{er} appel, la cartographie nécessaire à la réalisation de ses interventions. Cette carte comportera le positionnement des points d'eau et la liste associée.

La carte, fournie au format informatique, sera elle-même associée à un répertoire d'adresses détaillant les lieux-dits et les rues de la commune concernée.

Prévision opérationnelle

La réalisation des plans d'établissements répertoriés incombe au SDIS administrativement compétent, sur ses critères propres.

Des visites de secteur peuvent être effectuées par le SDIS territorialement compétent à son initiative.

Pour les communes citées en annexes chaque SDIS s'engage à porter à connaissance du SDIS territorialement compétent toute information qu'il aurait à connaître comme pouvant avoir une incidence sur la conduite d'une opération de secours.

Le SDIS administrativement compétent a la charge d'étudier les dossiers concernant l'organisation de manifestations ou d'activités susceptibles de générer un risque particulier limité dans le temps ou d'avoir un impact sur l'engagement du SDIS territorialement compétent.

Les (2) deux SDIS partagent les documents de planification opérationnelle dont ils disposent et qui seraient de nature à faciliter la conduite des opérations.

Manifestation de grande ampleur

L'étude de dossier d'une manifestation de grande ampleur incombe au SDIS administrativement compétent. En matière de couverture, deux cas doivent être distingués :

- Sans service de sécurité:
La couverture est assurée par le dispositif de secours classique. Le SDIS administrativement compétent a toutefois la charge de fournir à son homologue intervenant en 1^{er} appel tout renseignement nécessaire (coupure temporaire d'axes...).
- Avec service de sécurité:
Le choix de couverture incombe au SDIS administrativement compétent.

Manceuvres

Le SDIS qui couvre un secteur du département voisin en 1^{er} appel peut y organiser des exercices et des manœuvres au titre de la connaissance du secteur. L'information sera transmise au SDIS administrativement compétent avant la date de l'exercice.

L'organisation des exercices relevant d'une obligation réglementaire relève du SDIS administrativement compétent.

ANNEXE V

Déclenchement et commandement des opérations de secours – retour d'information

1) Déclenchement des moyens de secours

En cas d'intervention sur un département limitrophe, le CTA / CODIS d'origine des moyens engagés tiendra systématiquement informé le CTA / CODIS du département du lieu de l'intervention. Dans la mesure du possible, les moyens engagés rendent compte au CTA / CODIS administrativement compétent. A défaut, l'information transitera par le CTA / CODIS d'appartenance.

Traitement de l'alerte et de l'intervention	
Mode de transmission de l'alerte et d'activation des moyens	<ul style="list-style-type: none">- transmission de l'alerte de CTA à CTA, en fonction de la provenance de l'appel,- déclenchement et gestion des moyens de secours uniquement par leur CTA / CODIS d'origine,- retour d'information entre le CTA / CODIS d'origine des moyens et le CTA / CODIS du département siège de l'intervention.
Nature et adaptation des moyens de secours	<ul style="list-style-type: none">- engagement réflexe du CTA / CODIS couvrant le secteur en 1^{er} appel à concurrence d'un groupe d'engins (2 à 4 engins + 1 chef de groupe), dès lors que la notion de rapidité d'intervention prévaut pour l'ensemble de ces moyens,- au-delà, la montée en puissance des moyens opérationnels et de commandement (chef de colonne et chef de site) sera assurée, a priori, par le département administrativement compétent.- le chef de détachement rend compte au CODIS administrativement compétent,- Information obligatoire du COZ si engagement de moyens supplémentaires du SDIS non compétent administrativement.

Lorsqu'un CTA d'un département reçoit une demande de secours dont la localisation, sur le territoire de l'un ou l'autre des départements est incertaine, il engage ses moyens les mieux appropriés et en informe l'autre CTA. Dès qu'il se présente sur les lieux, le chef de détachement renseigne son CODIS sur la localisation précise de l'intervention, à charge pour ce dernier d'en informer, s'il y a lieu, le CODIS administrativement compétent. Le détachement ainsi engagé poursuit son action, quelle que soit la localisation de l'intervention à l'intérieur ou en dehors de son secteur de compétence, dans la limite des dispositions prévues dans le tableau ci-dessus.

2) Les évacuations d'urgence s'effectuent, après régulation médicale auprès du SAMU administrativement compétent.

3) Engagement d'autres moyens ou d'unités spécialisées

L'engagement d'autres moyens type SSSM ou d'unités spécialisées relève du SDIS administrativement compétent. Toutefois, si le centre de secours intervenant en 1^{er} appel dispose des éléments spécialisés requis, il peut être engagé en première intention, dans la limite de ses ressources propres. Les renforts éventuels seront assurés par le SDIS administrativement compétent.

4) Engagement de moyens privés

L'engagement de moyens privés ne peut se faire que par un commandant des opérations de secours (COS) appartenant au SDIS administrativement compétent, sauf cas d'extrême urgence.

5) Commandement des opérations de secours

- S'agissant du commandement de niveau chef d'agrès (CDA) et chef de groupe (CDG), les notions de proximité des secours sont retenues. Le CDA ou le CDG concerné rend compte au CTA / CODIS administrativement compétent qui informe son homologue.
- S'agissant du commandement de niveau chef de colonne, chef de site et, a fortiori, du DDSIS, il relève de la compétence des officiers du département siège de l'opération de secours.

6) Remontée d'information

Dans tous les cas, le CODIS administrativement compétent se charge d'informer sa propre chaîne de commandement et ses autorités de tutelle.

7) Fin des opérations

La remise à disposition des détachements envoyés au titre de la présente convention est décidée par le COS.

8) Compte-rendu de sortie de secours

Les CRSS, effectués par les centres de secours étant intervenus, seront communiqués au SDIS qui en fera la demande.

9) Attestations d'intervention

Pour les interventions n'ayant nécessité que des moyens du centre de secours de 1^{er} appel, l'attestation d'intervention est réalisée par le SDIS dont le centre relève. Une copie en est néanmoins adressée au SDIS administrativement compétent.

Pour les autres interventions, l'attestation d'intervention est réalisée par le SDIS administrativement compétent.

10) Retour d'expérience

L'opportunité de réaliser ou non un retour d'expérience est laissée au jugement du SDIS administrativement compétent.

11) Statistiques

Chaque année, le SDIS intervenant en 1^{er} appel sur une zone hors de son département communique à son homologue administrativement compétent les statistiques opérationnelles détaillées liées à l'activité opérationnelle correspondante.

12) Tableau des moyens

Les SDIS de la Loire et de l'Allier se communiquent mutuellement la liste actualisée de leur matériel opérationnel avec leur positionnement géographique.